

**Comité de sécurité de l'information**  
**chambres réunies**  
**(chambre sécurité sociale et santé/chambre autorité fédérale)**

**DELIBERATION N° 24/013 DU 3 SEPTEMBRE 2024 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIVES AUX STATUTS SOCIAUX VIA LE PORTEFEUILLE NUMERIQUE MYGOV.BE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2 ;

Vu la demande de la BCSS et certaines institutions de la sécurité sociale relative à la mise à disposition des données relatives aux statuts sociaux via l'application MyGov.be;

Vu le rapport d'auditorat du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport du président.

**I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le service public fédéral Stratégie et Appui a développé le portefeuille numérique, nommé MyGov.be, pour le compte du gouvernement fédéral. Le portefeuille numérique est une application (ou app) pour appareils mobiles, à la fois pour les systèmes d'exploitation iOS et Android, qui permet aux citoyens de prouver leur identité de manière mobile, de demander et/ou de recevoir des messages, des certificats et des documents, et de les stocker.
2. Avec le portefeuille numérique MyGov.be, la Belgique a pris les devants dans la préparation à l'obligation européenne selon laquelle chaque État membre doit proposer un tel portefeuille numérique<sup>1</sup>.
3. Les fonctionnalités du portefeuille numérique MyGov.be sont développées par le service public fédéral Stratégie et Appui en plusieurs phases. A terme, l'application pourra contenir les fonctionnalités suivantes:
  - Identité mobile : l'application MyGov.be stocke les composants nécessaires pour prouver l'identité numérique de la personne concernée.
  - eSign : la possibilité pour le citoyen d'apposer sa signature électronique.

---

<sup>1</sup> Cfr. Règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique. Les exigences techniques concrètes du portefeuille numérique européen font actuellement encore l'objet de projets de règlements d'exécution, à la suite desquels les modalités de l'application MyGov.be peuvent encore changer..

- Messages eBox via My eBox : dans l'application MyGov.be, la personne concernée peut voir ses messages et documents eBox, dès qu'elle en a donné l'autorisation. Il sera averti lorsqu'un nouveau message ou document sera envoyé.

- Loket/Guichet : la personne concernée peut demander et stocker des certificats, permis, copies ou extraits officiels ainsi que le permis de conduire numérique via des applications auprès des autorités affiliées.

- Documents: les documents reçus peuvent être stockés localement et en toute sécurité.

- Fonction de numérisation : les codes QR qui font partie des documents inclus dans l'application MyGov.be d'une personne peuvent être numérisés à partir du portefeuille numérique d'une autre personne grâce à cette fonctionnalité. Dans la mesure où les codes répondent aux critères à déterminer (par exemple, signature électronique valide, format de code QR, etc.), leur exactitude peut être confirmée.

4. Les fonctionnalités, le fonctionnement et les mesures de sécurité de l'application MyGov.be ont déjà été décrits dans la délibération n° 23/003 du 7 mars 2023 du Comité de sécurité de l'information *relative à la mise à disposition de la carte ISI+ et des Certificats Numériques Covid UE à la personne concernée via le portefeuille numérique*. Celles-ci s'appliquent pleinement à la communication des données faisant l'objet de la délibération en cours.
5. La présente délibération vise spécifiquement à mettre les données relatives au statut social à la disposition de la personne concernée et des autres ayants droit via l'application MyGov.be.
6. La mise à disposition de données sur le statut social à la personne concernée et à d'autres ayants droit est actuellement déjà réalisée via l'application MyBenefits développée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) en collaboration avec les institutions de sécurité sociale concernées. Compte tenu de l'existence et des objectifs de l'application MyGov.be, la BCSS et les institutions de sécurité sociale concernées souhaitent rendre accessibles les données relatives aux statuts sociaux via l'application MyGov.be.
7. La mise à disposition actuelle des données relatives aux statuts sociaux à la personne concernée et aux autres ayants droit est régie par la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information *relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »*. Pour améliorer la visibilité du statut social à l'égard de l'intéressé et pour simplifier l'automatisation de l'octroi des avantages supplémentaires, les acteurs concernés ont envisagé une application permettant aux citoyens et aux organisations d'accéder à une série limitée de données à caractère personnel. Les citoyens peuvent ainsi obtenir un aperçu de leur statut social pour ensuite faire valoir leurs droits auprès de diverses organisations qui accordent des avantages supplémentaires, telles que musées, cinémas et clubs sportifs<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Les institutions connectées en tant qu'utilisateurs aux services de la BCSS peuvent consulter les données pertinentes directement en ligne dans les bases de données pertinentes des institutions de sécurité sociale concernées comme décrit dans la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018 précitée du Comité de sécurité de l'information. La mise à disposition des données à la personne concernée via l'application mobile a pour but de les communiquer, d'une part, à la personne concernée elle-même et, d'autre part, à des organisations de petite taille qui ne font pas partie des utilisateurs traditionnels des services de la BCSS et qui dès lors ont du mal à accéder aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.

8. Le but est de permettre au citoyen, après identification et authentification de consulter son propre statut social et celui ses enfants de moins de 13 ans et de les mettre à la disposition des organisations précitées. Toute organisation qui accorde un avantage supplémentaire à des personnes possédant un statut social spécifique peut, sans identification et authentification, vérifier si les éléments présentés par le citoyen sont corrects et si le citoyen remplit les conditions pour bénéficier de l'avantage supplémentaire. Elle obtient à cet effet accès à une série limitée d'informations (qui ne permettent d'ailleurs pas d'identifier le citoyen) à travers un code QR que le citoyen lui présente (le code remplace les cartes et attestations qui sont actuellement encore délivrées par les autorités compétentes à titre de preuve du statut social).
9. Lorsque l'utilisateur de l'application MyGov.be souhaite demander les informations souhaitées via son application MyGov.be, la Banque Carrefour de la sécurité vérifie consulte sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale et éventuellement le numéro d'identification de la sécurité sociale de ses enfants de moins de treize ans auprès des onze sources authentiques actuelles (il s'agit de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, du Service public de programmation Intégration sociale, du Service fédéral des pensions, du Collège intermutualiste national, de la Vlaams Agentschap Sociale Bescherming, d'IRISCARE, des organismes assureurs wallons, d'Opgroeien Regie, de l'Agence pour une vie de qualité, de la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben et du Ministère de la Communauté germanophone) les statuts sociaux connus de l'intéressé et de ses enfants de moins de treize ans. Les statuts sociaux actuellement disponibles sont répertoriés sur la page web suivante [https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/services\\_et\\_support/liste\\_des\\_statuts\\_sociaux.pdf](https://www.ksz-bcss.fgov.be/sites/default/files/assets/services_et_support/liste_des_statuts_sociaux.pdf). Les données personnelles sont ensuite transférées au SPF BOSA en vue de les mettre à la disposition de l'utilisateur concerné de l'application MyGov.be, selon les modalités de l'application MyGov.be.
10. Dans l'application MyGov.be, les éléments suivants sont montrés à l'utilisateur: son numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le premier prénom, le code postal et le nom de la commune du domicile, la date de naissance, éventuellement l'indication du décès et, le cas échéant, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le premier prénom des enfants de moins de treize ans, complétés pour chaque numéro d'identification de la sécurité sociale par les statuts sociaux (groupés ou non), les détails et les sources authentiques compétentes. Une période de validité des informations est par ailleurs ajoutée (environ quinze jours).
11. Sur la base des informations reçues (son propre statut social spécifique ou celui d'un enfant de moins de treize ans), le citoyen peut s'adresser à l'organisation qui accorde l'avantage supplémentaire. Cette dernière peut réaliser les contrôles nécessaires, à l'aide du code QR précité, et ainsi obtenir les informations suivantes : les trois derniers chiffres du numéro d'identification de la sécurité sociale, le code postal du domicile, éventuellement l'indication du décès, les statuts sociaux (groupés ou non), les détails (le cas échéant) et les sources authentiques compétentes.
12. Le Comité de sécurité de l'information constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le service public fédéral Appui et Stratégie et les différentes sources authentiques ont accès au registre national et sont autorisées à utiliser le numéro de registre national. Pour la Banque Carrefour de la sécurité sociale, il est fait référence à cet égard à l'article 7 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la

*sécurité sociale*. Pour le service public fédéral Appui et Stratégie, il est fait référence aux articles 5, §1 et 8, §6 de la loi du 15 août 2012 *relative à l'institution d'un intégrateur de services fédéral*. Le Comité de sécurité de l'information souligne qu'il n'a aucune autorité en matière d'accès aux données du Registre National et que, conformément à l'art. 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, l'autorisation du le ministre ayant l'Intérieur dans ses attribution est requise.<sup>3</sup> Les données à caractère personnel relatives à l'identification du citoyen et ses enfants de moins de treize ans, complétées par certaines données à caractère personnel relatives à leur statut social, sont uniquement communiquées en tant que telles au citoyen concerné (après qu'il se soit identifié et authentifié dans l'application MyGov.be). C'est ensuite le citoyen qui prend l'initiative de présenter une sélection de ses propres données à caractère personnel à l'organisation qui accorde des avantages supplémentaires afin de prouver sa situation personnelle et qui donne ainsi implicitement son autorisation à l'organisation concernée de traiter ses données à caractère personnel (il est d'ailleurs informé au préalable des informations que l'organisation peut recevoir au moyen du code QR créé par le système qu'il soumet lui-même à l'organisation).

- 13.** En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des enfants de moins de treize ans, il est fait référence à la réglementation suivante, comme déjà mentionnée dans la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information *relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droit supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisées »*:

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les traitements de données à caractère personnel dont la licéité est basée sur le consentement de l'intéressé et qui concernent l'offre directe de services de la société de l'information sont autorisés dans la mesure où l'intéressé est âgé d'au moins seize ans et le consentement pour le traitement de données à caractère personnel d'enfants âgés de moins de seize ans est donné par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant (les États membres peuvent prévoir un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas en-dessous de 13 ans).

En vertu de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel relatives à un enfant en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à l'enfant, est licite lorsque le consentement a été donné par un enfant âgé de 13 ans ou plus. Lorsque ce traitement porte sur des données à caractère personnel d'un enfant âgé de moins de 13 ans, il n'est licite que si le consentement est donné par le représentant légal de cet enfant.

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article 111 de la loi du 3 décembre 2017 *instituant l'Autorité de protection des données*, les autorisations accordées par les comités sectoriels de la Commission de protection de la vie privée avant l'entrée en vigueur de cette loi (dont l'ancien comité sectoriel du Registre national) restent juridiquement valables, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'Autorité de protection des données.

## II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

### A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE

14. Conformément à l'article 15, §2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour de la sécurité sociale ou une institution de sécurité sociale visée à l'article 2, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>, a), à un service public fédéral, à un service public de programmation ou à un organisme fédéral d'intérêt public autre qu'une institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.<sup>4</sup>
15. Dans ce cas, il y a une communication de données à caractère personnel entre, d'une part, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et certaines institutions de sécurité sociale, et d'autre part, le Service public fédéral Stratégie et Appui comme un intégrateur de services fédéral afin de mettre certaines données relatives aux statuts sociaux à la disposition de la personne concernée ou d'autres ayants droit. Les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information s'estiment donc compétentes pour se prononcer sur la demande.

### B. QUANT AU FOND

#### B.1. RESPONSABILITE

16. Conformément à l'article 5.2 du règlement général sur la protection des données<sup>5</sup>, ci-après 'RGPD'), la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et les institutions de sécurité sociale concernées (instances communicantes) et le SPF BOSA (instance réceptrice en qualité d'intégrateur de services fédéral et de fournisseur de l'application MyGov.be) – en tant que responsables du traitement – sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> La BCSS et les institutions de sécurité sociale ne sont pas utilisateurs des services du service fédéral intégrateur au sens de l'article 2, 10<sup>o</sup> de la loi du 15 août 2012 relative à la création et l'organisation d'un service fédéral intégrateur. Art. 5, §2, et art. 14 de la loi du 15 août 2012 précitée relative à la conclusion d'un contrat d'utilisation ne s'applique pas. Il s'agit d'un échange entre les institutions de sécurité sociale via la BCSS et le SPF BOSA, respectivement en tant qu'intégrateur de services du secteur de la sécurité sociale et en tant qu'intégrateur de services fédéraux, au sens de l'article 2, 11<sup>o</sup>, art. 4, point 15 et art. 8, §1 et §2, de la loi du 15 août 2012 susvisée.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

<sup>6</sup> Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public,

## B.2. LICEITE

17. Conformément à l'article 5.1 a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'une des bases de licéité énoncées à l'article 6 du RGPD.
18. Le Comité de sécurité de l'information se réfère à la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018 *relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droit supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisées »* quant à la licéité du traitement et de la mise à disposition des données relatives au statut social par les institutions de sécurité sociale impliquées aux personnes concernées et aux ayants droit.
19. En ce qui concerne le rôle du service public fédéral Stratégie et Appui, l'article 2, premier alinéa, 33°, de l'arrêté royal du 22 février 2017 confie expressément au SPF Stratégie et Appui la mission de « *développer et gérer les services numériques et des plateformes d'interaction numérique avec les citoyens et les entreprises et entre les administrations* ». Le rôle du SPF Stratégie et Appui en tant qu'intégrateur de services fédéral est régi par la loi du 15 août 2012 *portant création et organisation d'un intégrateur de services fédéral*, plus spécifiquement par l'article 2, 10°, f), juncto ar. 4, point 1, point 14 et point 15 de la loi du 15 août 2012 précitée. Compte tenu de ce qui précède, le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la mise à disposition des données relatives aux statuts sociaux aux ayant droit, est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant aux responsables du traitement (art. 6.1 c) RGPD).
20. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le traitement ultérieur des données sélectionnées par l'utilisateur de l'application par les autorités concernées, notamment le QR code et les données qu'il contient, tel que décrit dans la délibération n° 18/046 du mois d'avril 3, 2018 et au paragraphe 12 de la présente délibération, requiert l'initiative et le consentement implicite de l'utilisateur de l'application en présentant le QR code en question au destinataire.

---

à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);

- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

## **B.2. LIMITATION DE FINALITES**

21. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation des finalités).
22. Le Comité de sécurité de l'information constate que la communication est destinée à des finalités effectivement bien définies et expressément définies, à savoir la mise à disposition de données relatives aux statuts sociaux à la personne concernée et aux autres ayants droit, conformément à la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018, via l'application MyGov.be.
23. Compte tenu des missions légales des différentes instances concernées, telles que décrites ci-dessus, le Comité de sécurité de l'information considère également que les finalités sont justifiées.

## **B.3. MINIMISATION DE DONNEES ET LIMITATION DE CONSERVATION**

24. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation de données»).
25. La communication concerne uniquement les données d'identification et les données relatives aux statuts sociaux, y compris le QR code sans données d'identification, telles que décrites et autorisées dans la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018 susvisée (cf. paragraphes 11-13 de la présente délibération).
26. L'identification de la personne concernée dans le cadre de la communication par les parties concernées via l'intégrateur de services fédéral pour divulguer les données relatives aux statuts sociaux via l'application MyGov.be, est basé sur le numéro d'identification de sécurité sociale, qui se compose soit du numéro de registre national, soit du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (appelé numéro registre bis). Cependant, l'utilisation du numéro de registre national n'est pas libre et nécessite une autorisation explicite. A cet égard, le Comité de sécurité de l'information constate que l'intégrateur de services fédéral est effectivement autorisé à utiliser le numéro du Registre national tel que prévu à l'article art. 5, § 1er de la loi du 15 août 2012 *instituant et organisant un service fédéral intégrateur*.
27. Pour accéder à ces données dans l'application MyGov.be, le SPF Stratégie et Appui utilisera également le numéro de registre national (plus précisément une forme pseudonymisée du numéro de registre national, cf. marginal numéro 6 de la délibération n° 23/003 du 7 mars 2023 *relative à la mise à disposition de la carte ISI+ et des certificats Covid numériques de l'UE à la personne concernée via le portefeuille numérique*). Conformément à l'article 15, §3, de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale* et conformément à l'art. 35/1, §2, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, respectivement la chambre sécurité sociale et santé et la chambre autorité fédérale sont autorisées à accorder une délibération sur l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les autorités compétentes si cela est nécessaire dans le cadre de la communication envisagée. Les deux chambres accordent donc une délibération au service public fédéral Stratégie et Appui pour utiliser le numéro du Registre national aux fins décrites dans la présente délibération. La durée de conservation des données pseudonymisées par le SPF BOSA est limitée à ce qui est nécessaire, notamment la durée de l'activation de

l'application par la personne concernée. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le SPF BOSA prévoit un life cycle management des comptes afin d'assurer les actions nécessaires en cas de décès.

28. En ce qui concerne la durée de conservation, le comité de sécurité de l'information rappelle que les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
29. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que l'intégrateur de services fédéral ne conserve les données relatives aux statuts sociaux que pendant la durée nécessaire au transfert vers l'application MyGov.be de l'utilisateur en question. Le stockage des documents et certificats reçus dans l'application MyGov.be est exclusivement déterminé par le titulaire l'application MyGov.be, y compris la durée de conservation des données pertinentes.

#### **B.4. SECURITE**

30. Conformément à l'article 5.1 f) RGPD les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
31. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des différents risques pour les droits et libertés des personnes physiques en termes de probabilité et de gravité, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement général sur la protection des données. Ces mesures sont réexaminées et mises à jour si nécessaire.
32. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le Service public fédéral Politique et Appui a nommé à la fois un délégué à la protection des données et un conseiller en sécurité de l'information (CISO).
33. Le Comité de sécurité de l'information a évalué positivement les mesures techniques et organisationnelles dans le cadre de l'application MyGov.be dans le cadre de la délibération n° 23/003 du 7 mars 2023 *relative à la mise à disposition de la carte ISI+ et des certificats Covid numériques de l'UE à la personne concernée via le portefeuille numérique.*
34. Enfin, la Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le service public fédéral Stratégie et Appui a réalisé une analyse d'impact en matière de protection des données concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'application MyGov.be, qui a montré qu'il n'y a pas de risque résiduel élevé.

Par ces motifs,

**les chambres réunies du comité de sécurité de l'information et de la chambre sécurité sociale et santé décident**

que la communication des données à caractère personnel concernant les statuts sociaux via l'application MyGov.be offerte par le SPF Stratégie et Appui, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée, et en particulier des données à caractère personnel, qui ont été définies dans cette délibération en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Cette délibération, approuvée par le Comité de sécurité de l'information le 3 septembre 2024, entre en vigueur le 18 septembre 2024.

M. DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.